

**MISE EN ŒUVRE DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE**
— MESURES NATIONALES —

*Informations reçues par le Comité international
de la Croix-Rouge
sur les mesures nationales de mise en œuvre
adoptées par les Etats*

L'importance de l'adoption des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire a été soulignée à maintes reprises. Elle a été rappelée dans la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 30 août-1^{er} septembre 1993). Celle-ci réaffirme l'obligation, conformément à l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève, de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en vue de protéger les victimes de la guerre et demande instamment aux Etats de n'épargner aucun effort pour «adopter et mettre en œuvre sur le plan national toutes règles, lois et mesures propres à assurer le respect du droit humanitaire applicable en cas de conflit armé et à réprimer ses violations».¹ La Conférence réaffirme ainsi la nécessité de travailler pour une mise en œuvre plus efficace du droit humanitaire.

Déjà dans le passé, la communauté internationale, préoccupée par l'insuffisance des lois et autres mesures internes d'application, avait encouragé à diverses reprises le Comité international de la Croix-Rouge à déployer des efforts en cette matière.

¹ Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 30 août-1^{er} septembre 1993). Déclaration finale de la Conférence. Rapport sur la protection des victimes de la guerre, préparé par le Comité international de la Croix-Rouge, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 803, septembre-octobre 1993, p. 403.

En complément de précédents contacts, le Comité international a entrepris une série de démarches écrites visant à sensibiliser les Etats à l'importance de l'adoption des lois et règlements d'application, permettant de garantir l'application du droit international humanitaire.² A cet effet, le CICR s'est adressé aux Etats parties aux Conventions de Genève de 1949, afin de s'enquérir des mesures prises ou prévues, au plan national, pour assurer le respect du droit international humanitaire en période de conflit armé.³

En réponse à ses démarches écrites le Comité international a reçu des informations sur des lois et des règlements d'application adoptés par les Etats au plan interne. Ces informations ont été reproduites dans la *Compilation des réponses reçues des Etats aux démarches écrites du Comité international de la Croix-Rouge sur les mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire*; cette compilation a été arrêtée au 30 avril 1991.⁴

Les informations ci-après complètent celles contenues dans la *compilation*. Elles ont été reçues par le Comité international après la date du 30 avril 1991 et sont classées par pays, suivant l'ordre alphabétique français. Elles recensent les lois, règlements d'application et autres mesures pratiques, telle que la création de commissions interministérielles, par exemple.

Ces informations sont les suivantes:

² Ces démarches se basaient sur la résolution V de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986), intitulée: *Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire*. Cette résolution rappelle aux Etats leur obligation d'adopter ou de compléter leur législation nationale. Elle invite également les gouvernements et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à donner au CICR leur entier soutien et à lui fournir toute information nécessaire lui permettant de suivre les progrès réalisés en cette matière.

³ Les démarches écrites faisant suite à la résolution V de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge ont été publiées sous le titre: *Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire. Résolution V de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986). Démarches écrites du Comité international de la Croix-Rouge*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, octobre 1991.

⁴ Celle-ci figure en annexe au document: *Mise en œuvre du droit international humanitaire. Mesures nationales*, établi par le Comité international de la Croix-Rouge à l'intention de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Budapest, novembre-décembre 1991), Genève 1991, Doc. C.I./4.1/1.

Allemagne

Manuels militaires

Humanitarian Law in Armed Conflicts — Manual

(Droit humanitaire dans les conflits armés — Manuel)

Ce manuel, préparé par le ministère de la Défense et publié en août 1992, est la version anglaise du manuel militaire allemand *ZDv 15/2 Humanitäres Völkerrecht in bewaffneten Konflikten — Handbuch*, publié également en août 1992. La version anglaise a été préparée en étroite collaboration avec des experts gouvernementaux de dix-huit pays, ainsi que de représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Institut international de droit humanitaire (San Remo, Italie). Comme indiqué dans sa préface, le manuel est destiné au personnel militaire et civil responsable des cours de formation, d'exercices militaires et de la formation en général.

Un commentaire du manuel allemand a été publié sous le titre *Handbuch des humanitären Völkerrechts in bewaffneten Konflikten*, édité par Dieter Fleck, Verlag C.H. Beck, München, 1994. La version anglaise du commentaire est en préparation sous le titre de *Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, et sera publiée par *Oxford University Press*.

Enfin, l'édition d'une version abrégée du manuel militaire est prévue en allemand et en anglais.

Argentine

Commission interministérielle

En date du 16 juin 1994 a été créée, par décret N° 933/94, *la Comisión de Aplicación del Derecho Internacional Humanitario* (Commission d'application du droit international humanitaire). Composée de représentants des ministères de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Justice et du Commerce, elle a pour but de proposer aux autorités des lois et règlements d'application du droit humanitaire, en vue de leur adoption. La Commission a également pour mandat de travailler et de coordonner des activités de diffusion du droit humanitaire auprès de différents publics.

Belgique

Répression des infractions

Loi relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions

Cette loi, adoptée le 16 juin 1993, établit les sanctions en cas d'infractions graves aux traités humanitaires, qualifiées de «crimes de guerre». Elle est non seulement applicable en cas de conflit armé international, mais également en cas de conflit armé non international. Elle contient aussi d'importantes innovations, telles que l'incrimination de certains actes destinés à faciliter des infractions, l'imprescriptibilité de ces crimes, et l'exclusion de toute justification par des nécessités militaires.

La loi contient quatre articles; et elle a été publiée dans le *Moniteur Belge* du 5 août 1993, en français et en flamand.

Bolivie

Commission interministérielle

La *Comisión Nacional permanente para la aplicación del Derecho Internacional Humanitario* (Commission nationale permanente pour l'application du droit international humanitaire) a été créée par décret N° 23345, publié dans le N° 1768 du Journal Officiel. Elle est composée de représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur, de la Justice, de l'Education et de la Santé, ainsi que de représentants de la Cour Suprême, de l'Université et de la Société nationale de la Croix-Rouge. La Commission ainsi constituée a pour but de garantir l'application du droit humanitaire, d'étudier et de préparer des lois et règlements d'application dans les domaines où la législation nationale nécessiterait d'être complétée, et de soumettre à l'exécutif et au législatif, en vue de leur adoption, les mesures ainsi proposées.

Pays-Bas

Manuel militaire

Toepassing Humanitair Oorlogsrecht

Ce manuel militaire, préparé par le ministère de la Défense pour l'armée de terre, a été publié le 7 octobre 1993. Il remplace le manuel

militaire précédent et couvre l'ensemble des règles applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux.

Suisse

Instruction aux Commandants

Principes régissant le droit des gens en temps de guerre à l'intention des commandants

La notice 51.7/IV f. du Chef de l'Instruction de l'armée suisse concerne les principes régissant les droits des gens en temps de guerre. Elle est destinée aux commandants et datée du 12 décembre 1990. En 24 dispositions et 4 annexes, cette notice de dix pages énonce les principes fondamentaux du droit des conflits armés.

Uruguay

Commission interministérielle

La *Comisión Nacional de Derecho Humanitario* (Commission nationale de droit humanitaire) a été créée le 12 mai 1992, par décret N° 191/92. Elle est composée de représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur, de la Santé et de l'Éducation, ainsi que de représentants de la Cour Suprême, de la Faculté de droit et de la Société nationale de la Croix-Rouge. Elle a pour mandat d'étudier et de proposer des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire. Elle avait un délai de quatre-vingt-dix jours pour présenter aux autorités un rapport sur les mesures concrètes à prendre sur le plan interne. Après remise de ce document, le mandat de la Commission a été rendu permanent par le décret 677/992 du 24 novembre 1992. Ses travaux ont permis à ce jour d'adopter des mesures concrètes dans les domaines suivants:

Protection de l'emblème

Decreto 679/992. Dícantse normas para el uso de los emblemas de la cruz roja y de la media luna roja, así como de los vocablos «Cruz Roja», «Cruz de Ginebra» y «Media Luna Roja» (Décret 679/992. Aux fins d'édicter des règles pour l'usage des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, ainsi que des vocables «Croix-Rouge», «Croix de Genève» et «Croissant-Rouge»).

Ce décret actualise la loi 6.186 du 16 juillet 1918 portant sur l'utilisation de l'emblème de la croix rouge et incorpore les dispositions découlant des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977; il comporte également la protection due au signe distinctif international de la protection civile.

Diffusion

Decreto 678/992. Cométese la instrumentación de cursos, relativos al Derecho Internacional Humanitario, en coordinación con la Comisión Nacional de Derecho Humanitario (*Décret 678/992. Organisation de cours de formation relatifs au droit international humanitaire, en coordination avec la Commission nationale de droit humanitaire*).

Par cet instrument sont officialisés des cours de formation en matière du droit humanitaire, au sein des ministères de la Défense et des Affaires étrangères.

* * *

Les informations recensées ci-dessus ne portent que sur les réponses parvenues au Comité international à la suite de ses démarches écrites. Elles ne sont donc pas exhaustives, d'autres Etats ayant sans doute adopté des mesures internes sur le droit humanitaire. Aussi, le Comité international de la Croix-Rouge souligne-t-il son intérêt de continuer à être informé sur les mesures prises dans ce domaine. Cela lui permet, d'une part, de faciliter les échanges d'information en la matière, et, d'autre part, d'avoir une vision globale des efforts en cours. De cette façon, le CICR sera à même d'identifier les domaines où il pourrait mieux assister les Etats dans l'acquittement de leurs obligations.

María Teresa Dutli
Membre de la Division juridique
CICR